



URBanisme Aménagement  
et Développement Durable

📍 1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac  
81600 GAILLAC  
☎ 05.63.41.18.43  
✉ [sebastien.charruyer@urba2d.com](mailto:sebastien.charruyer@urba2d.com)

## Département du Tarn

**Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**

# **MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALVAGNAC**

**Modification N°3 du PLU soumise à l'enquête publique par  
arrêté communautaire en date du 24 mai 2024**

**M. le Président : Paul SALVADOR**



URBanisme Aménagement  
et Développement Durable

📍 1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac  
81600 GAILLAC  
☎ 05.63.41.18.43  
✉ [sebastien.charruyer@urba2d.com](mailto:sebastien.charruyer@urba2d.com)

## Département du Tarn

**Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet**

# **MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALVAGNAC**

Modification N°3 du PLU soumise à l'enquête publique par  
arrêté communautaire en date du 24 mai 2024

M. le Président : Paul SALVADOR

**1 PIECES ADMINISTRATIVES**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALVAGNAC (TARN)**

**L'an deux mil vingt et un, le 17 décembre 2021 à 20h30**, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur MIRAMOND Bernard, Maire.

**Nombre de conseillers : en exercice : 15 - présents : 10 - votants : 12 - absents : 5 -procurations : 2**

**Date de la convocation : 10/12/2021 Date d'affichage 10/12/2021**

**Etaient présents** : Madame BRUNWASSER Mireille - Monsieur LECOMTE Olivier - Madame MASSAT Frédérique - Monsieur BALARAN Roland— Madame ADDED Régine - Monsieur GERAUD Yves — Mme PRADIER Antoinette –Mme ALBAULT Edwige– Monsieur LOGER Maxime -

**Absent ayant donné procuration** : Monsieur CHANEZ Philippe a donné procuration à Madame BRUNWASSER Mireille - Mme AUBERTIN Sonia a donné procuration à Madame MASSAT Frédérique

**Etaient absents** : Mme CHEVALIER Virginie - M ANCILOTTO François - Monsieur VILLARET Bernard

### **Objet : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU**

M le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 28 juin 2013 et a fait l'objet de 2 modifications simplifiées approuvées en date du 25/02/2021 et 07/09/2021.

L'objet de cette modification porte notamment sur :

- l'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUx1 - Dourdoul
- la modification de l'O.A.P.(Orientation d'Aménagement et de Programmation) et du règlement écrit.

M. le Maire expose les justifications du projet de la zone AUX0 en AUx1 - Dourdoul :

- Ouvrir une nouvelle zone afin de répondre à la demande de plus entreprises pour leur implantation dans la commune
- Prévoir la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol sur cette zone.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en oeuvre de cette procédure de modification par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,

Vu les délibérations du Conseil d'agglomération et de la Commune, décidant d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme tenant lieu et carte communale,

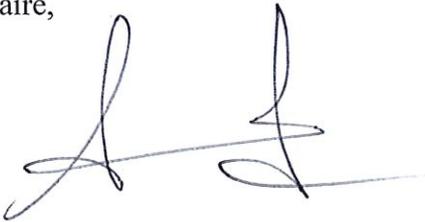
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Commune approuvé par délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2021, et qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 20 septembre 2021,

**Considérant** les motifs énoncés pour engager la modification du PLU de la commune de Salvagnac,

- ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac,
- ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

Pour extrait conforme,  
Fait et délibéré les jour mois an que-dessus.  
Le Maire,



**ARRÊTÉ N°21\_2022A**  
portant engagement de la modification n° 3 du PLU de Salvagnac

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2013, modifié le 25 février 2021 et le 07 septembre 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Vu** le courrier de la commune de Salvagnac en date du 21 décembre 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de Salvagnac par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
- Vu** la délibération du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal de Salvagnac demandant le lancement de la modification n° 3 du PLU par le président de la Communauté d'agglomération,
- Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil de la Communauté d'agglomération le 03 juillet 2017,
- Considérant** l'avis favorable rendu par la Commission Aménagement le 1<sup>er</sup> février 2022,

**Considérant** que la modification n° 3 a notamment pour objet :

- L'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUx1 – Dourdoul
- La modification de l'OAP et du règlement écrit
- La modification de certains articles du règlement écrit

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac est engagée.

**Article 2 :**

La modification n° 3 du PLU de Salvagnac porte notamment sur les points suivants :

- L'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUx1 – Dourdoul
- La modification de l'OAP et du règlement écrit
- La modification de certains articles du règlement écrit

**Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 :**

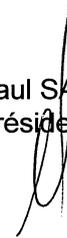
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 3, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche du Midi).

Fait à Técou, le 10 février 2022

Paul SALVADOR,  
Président



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

## ARRÊTÉ N°59\_2022A

portant modification de l'arrêté n°21\_2022A du 10 février 2022  
relatif à l'engagement de la modification n°3 du PLU de Salvagnac

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2013, qui a fait l'objet de modifications simplifiées approuvées en date du 30 juin 2016 et 20 septembre 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le courrier de la commune de Salvagnac en date du 21 décembre 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

**Vu** la délibération du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal de Salvagnac demandant le lancement de la modification n°3 du PLU par le président de la communauté d'agglomération,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°21\_2022A du 10 février 2022 portant engagement de la modification n°3 du PLU de Salvagnac,

**Considérant** que l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°03\_2022A du 17 janvier 2022 portant engagement de la modification n°2 du PLU de Peyrole indique que la modification porte notamment sur les points suivants :

- l'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUx1 – Dourdoul
- la modification de l'OAP et du règlement écrit

**Considérant** que la zone AUX0 a été créée il y a plus de 9 ans et que dans ce cas l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne peut être permise par une procédure de modification conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme,

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté de la Communauté d'agglomération n°21\_2022A du 10 février 2022 portant engagement de la modification n°3 du PLU de Salvagnac, en retirant :

- l'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUx1 – Dourdoul

**Considérant** qu'il convient donc de modifier l'arrêté du Président de la Communauté n°21\_2022A du 10 février 2022 afin de mettre à jour l'objet de la modification,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac est engagée.

### Article 2 :

La modification n°3 du PLU de Salvagnac porte notamment sur les points suivants :

- modification de l'OAP Dourdoul
- modification du règlement écrit

**Article 3 :**

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition au public d'un registre de concertation à la mairie de Salvagnac et à la Communauté d'Agglomération aux jours et horaires habituels d'ouverture.

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie de Salvagnac pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técoü, le 13 décembre 2022

Paul SALVADOR,  
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**ARRETE N°37\_2023A**  
portant engagement de la modification n°3 du PLU de Salvagnac

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2013, modifié le 25 février 2021 et le 7 septembre 2021,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
**Vu** le courrier de la commune de Salvagnac en date du 21 décembre 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,  
**Vu** la délibération du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal de Salvagnac demandant le lancement de la modification n°3 du PLU par le président de la communauté d'agglomération,  
**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,  
**Vu** le projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac présenté en Commission Aménagement en date du 1<sup>er</sup> février 2022,  
**Vu** les arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération n°21\_2022A du 10 février 2022 et n°59\_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n°3 du PLU de Salvagnac,

**Considérant** que l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°21\_2022A du 10 février 2022 portant engagement de la modification n°3 du PLU de Salvagnac indique que la modification porte notamment sur les points suivants :

- L'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUX1 – Dourdoul,
- La modification de l'OAP et du règlement écrit,
- La modification de certains articles du règlement écrit.

**Considérant** que l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°59\_2022A porte modification de l'arrêté n°21\_2022A du 10 février 2022 en ce qu'il retire l'ouverture partielle de la zone AUX0 en AUX1 – Dourdoul dans la mesure où la zone AUX0 a été créée il y a plus de 9 ans, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne pouvant donc être permise par une procédure de modification conformément à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** qu'il convient également de compléter les arrêtés du Président de la Communauté d'agglomération n°21\_2022A du 10 février 2022 et n°59\_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n° 3 du PLU de Salvagnac, en retirant :

- modification de l'OAP et du règlement écrit, éléments qui seront repris dans la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

**Considérant** qu'il convient également de compléter les arrêtés du Président de la Communauté d'agglomération n°21\_2022A du 10 février 2022 et n°59\_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n° 3 du PLU de Salvagnac, en ajoutant :

- permettre l'évolution du bâti en zone A et N avec la suppression des secteurs A1
- l'ajout d'un changement de destination pour une activité artisanale,
- l'intégration du Périmètre délimité des abords des monuments historiques.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac est engagée.

**Article 2 :**

La modification n°3 du PLU de Salvagnac porte notamment sur les points suivants :

- Permettre l'évolution du bâti en zone A et N avec la suppression des secteurs A1
- La modification de certains articles du règlement écrit.
- L'ajout d'un changement de destination pour une activité artisanale,
- L'intégration du Périmètre délimité des abords des monuments historiques.

**Article 3 :**

Les modalités de concertation sont maintenues et sont les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation à la mairie de Salvagnac et à la Communauté d'Agglomération aux jours et horaires habituels d'ouverture.

**Article 4 :**

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

**Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

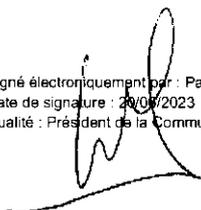
**Article 6 :**

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Salvagnac pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche du Midi).

Fait à Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR  
Date de signature : 22/06/2023  
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **22 JUIN 2023**

Publication - Mise en ligne le **22 JUIN 2023** et/ou Notification le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92	92	66
----	----	----

PRESENTS	50
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	13
ABSENTS	26

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

4 JUILLET 2023

Date d’Affichage

4 JUILLET 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi dix juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SEANCE DU LUNDI 10 JUILLET 2023

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Mathieu BLESS, Jacques BROS, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE.

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER.

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Martine CLARAZ ANGOSTO à Alain GLADE, Michelle LAVIT à Louisa KAOUANE, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Elisabeth LOYER à Claude SOULIES, Stéphanie NADAI-PUECH à Bernard FERRET, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL

**Absents - Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Michel BONNET, Dominique BOYER, Gabriel CARRAMUSA, Christian DULIEU, Marie GRANDEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE NERIN, Guy LEGROS, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Jacques TISSERAND.

Monsieur Sébastien CHARRUYER ne prend pas part à la délibération.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N°190\_2023

ACTES : 2.1.1

**OBJET DE LA DELIBERATION :** 28- Bilan de la concertation du projet de modification n°3 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Salvagnac

## Exposé des motifs

Par arrêté n°21\_2022A du Président du Conseil de Communauté en date du 10 février 2022 complété par les arrêtés n°59\_2022A en date du 13 décembre 2022 et n°37\_2023A en date du 20 juin 2023, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la modification n°3 du PLU de Salvagnac, sont :

- Permettre l'évolution du bâti en zone A et N avec la suppression des secteurs A1,
- La modification de certains articles du règlement écrit,
- L'ajout d'un changement de destination pour une activité artisanale,
- L'intégration du Périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Des modalités de concertation ont été définies pour le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac, à savoir la mise à disposition d'un registre de concertation au public en commune de Salvagnac et au siège administratif de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Mise à disposition du public d'un registre à la mairie de Salvagnac, aux jours et heures habituels d'ouverture durant toute la durée des études à savoir du 10 février 2022 au 10 juillet 2023,
- Mise à disposition du public d'un registre au siège administratif de la Communauté d'Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture durant toute la durée des études à savoir du 10 février 2022 au 10 juillet 2023,
- Affichage de l'arrêté prescrivant la modification n°3 du PLU de Salvagnac au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie de Salvagnac,
- Parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi en date du 15/04/2022 informant de la prescription de la modification et de la mise à disposition des registres.

Le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du PLU de Salvagnac, annexé à la présente délibération relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et qu'il est fait mention de quatre remarques, à savoir :

- trois demandes de classement en terrain en zone constructible,
- une demande d'identification d'un bâtiment agricole pour un changement de destination.

Les demandes concernant la mise en constructibilité de terrains sont hors champs de compétence de la procédure en cours et il n'a pas été donné de suite favorable à la dernière demande.

Il a été présenté en commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération le 27 juin 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation.

## Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 et ses évolutions en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,  
**Vu** le courrier de la commune de Salvagnac en date du 21 décembre 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Salvagnac par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,  
**Vu** les arrêtés n°21\_2022A, n°59\_2022A et n°37\_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 10 février 2022, 13 décembre 2022 et 20 juin 2023 prescrivant la modification n°3 du PLU de Salvagnac définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,  
**Vu** la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification n°3 du PLU de Salvagnac,  
**Considérant** le dossier présenté en commission Aménagement en date du 27 juin 2023,  
**Considérant** que la concertation menée pour la modification n°3 du PLU de Salvagnac s a eu lieu sans interruption du jour du jour de l'arrêté de prescription, soit le 10 février 2022 jusqu'au 10 juillet 2023,  
**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par les arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,  
**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,  
**Considérant** que le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme avant de le soumettre en enquête publique,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Tire** le bilan de la concertation menée sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **Dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Salvagnac.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture

Le 24 JUIL. 2023

- publication - mise en ligne

Le 24 JUIL. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,  
Paul SALVADOR



Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,



  
Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS

Le Président,  
Paul SALVADOR



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

## BILAN DE LA CONCERTATION

### Modalités de concertation prévues dans l'arrêté du 10/02/2022 :

- Tenue d'un registre en mairie

### Concertation réalisée :

Un registre a été mis à disposition du public en mairie.

Quatre observations ont été consignées. Trois demandes pour le classement de parcelles en zone constructible, hors champs de compétence de la modification. Une demande pour le classement d'un changement de destination d'un hangar agricole en habitation.

Nous pouvons en conclure un bilan positif de la concertation.